



ATTRIBUTIONS COMITÉ CONSULTATIF DES PROVINCES ET TERRITOIRES (CCPT)

PARTIE A PRÉAMBULE

1. Le Conseil établit par les présentes un comité appelé **Comité consultatif des provinces et territoires**.
2. Le présent document constitue les attributions du **Comité consultatif des provinces et territoires**.
3. Le Conseil a autorité pour ce qui est des présentes attributions.

PARTIE B INTERPRÉTATION

4. Dans les présentes attributions,

« **CCPT** » (sigle) désigne le **Comité consultatif des provinces et territoires** tel que constitué à l'article 1 de la Partie A;

« Conseil » désigne le Conseil canadien des normes tel que constitué en vertu de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*.

PARTIE C MEMBRES

5. Le **CCPT** se compose d'un président et de membres formant une matrice de composition équilibrée, consistant normalement en :

1 représentant de chaque province et territoire pour un total de 13 membres, y compris le président.
6. Le Conseil nomme le président et le vice-président du **CCPT** à la suite de l'examen réalisé par le Comité des directeurs du Conseil canadien des normes. Les membres du **CCPT** sont nommés par le Comité des directeurs par suite de l'examen des candidatures et de la prise en compte des recommandations des autorités compétentes.
7. Le Comité des directeurs désigne ou nomme les membres qu'il choisit parmi ceux et celles qui représentent les domaines relevant du mandat du **CCPT**, tel qu'énoncé dans la partie D des présentes attributions, ou qui y ont un intérêt, en prenant dûment en considération le besoin d'une représentation équilibrée des régions et des groupes d'intérêt de façon à ce qu'aucune partie ne puisse tirer profit d'une position dominante.



8. Si un changement survient dans la vie professionnelle d'un membre d'un comité consultatif (p. ex. en cas de déménagement ou de départ à la retraite), c'est le Comité des directeurs qui décide si ce dernier peut et devrait continuer à représenter le secteur d'activité pour lequel il a été nommé. Il consulte pour cela le président du comité consultatif concerné et les intéressés du secteur en question, tout en tenant compte de la matrice de composition de ce comité. Le secrétaire général traite toute demande d'aide financière adressée au Conseil visant à permettre à ce membre de continuer à participer aux activités du comité. Appel peut être interjeté au Conseil de la décision prise par le secrétaire général.
9. Les membres du Conseil peuvent assister aux réunions des comités et y participer avec le consentement du président du comité concerné. Les membres du Conseil ne prennent pas la place des représentants sectoriels dont le nom figure sur la liste de la matrice de composition.
10. Les membres sont nommés pour une période n'excédant pas trois ans et leur mandat est renouvelable.
11. Les nominations sont faites de façon à ce que moins de la moitié des mandats des membres se terminent en une année donnée, si possible.
12. Le président peut recommander au secrétaire général de retirer de la liste des membres le nom de ceux et celles qui auront manqué sans motif valable deux réunions consécutives (en personne ou par téléphone). Avant de prendre les dispositions nécessaires, le secrétaire général consulte le membre concerné et le président du Comité.
13. Le président du **CCPT** est désigné à sa fonction pour une période n'excédant pas trois ans et son mandat peut être renouvelé plusieurs fois.
14. Le président préside les réunions du **CCPT** et remplit d'autres fonctions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du **CCPT** et l'application au moment opportun des règles et des procédures applicables.
15. Le **CCPT** propose un candidat qu'il choisit parmi ses membres pour siéger comme vice-président pour une période n'excédant pas la durée du mandat de ce membre au sein du **CCPT**.
16. Le président ou le vice-président représente son comité aux réunions du Comité des présidents et des secrétaires.
17. Si le président du **CCPT** est absent ou incapable de s'acquitter de ses fonctions, le vice-président le remplace jusqu'à son retour, ou si le poste est vacant, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.



PARTIE D FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

18. Le **CCPT** assume les fonctions et responsabilités suivantes, telles que prescrites par son mandat, notamment :
- (a) jouer le rôle de conseiller auprès du Conseil en formulant à son intention des recommandations sur les questions relatives à la normalisation volontaire, et favoriser la communication et la coopération entre les provinces et territoires et le Conseil;
 - (b) jouer le rôle de conseiller auprès du CCN pour garantir la participation efficace de toutes les provinces et de tous les territoires au sein du SNN;
 - (c) formuler la position à adopter par les provinces et territoires lors des réunions du Conseil;
 - (d) évaluer l'efficacité et l'efficacé des programmes et des activités du Conseil dans le secteur des besoins des provinces et territoires, et faire des observations à ce sujet;
 - (e) favoriser la mise en valeur du SNN et des programmes et activités du Conseil, en encourager le recours et formuler à l'intention du Conseil des recommandations sur les activités de promotion;
 - (f) s'occuper des questions de normalisation et d'évaluation de la conformité, dont celles liées à la réforme réglementaire, qui, compte tenu des pratiques intérieures et internationales, ont une incidence sur les provinces et les territoires;
 - (g) entretenir des relations suivies et directes avec les autres comités consultatifs du Conseil sur les questions intéressant les autres éléments du SNN;
 - (h) Le Conseil peut soumettre au CCPT, pour étude et conseil, toute autre question qu'il considère comme entrant dans le cadre des fonctions et des responsabilités du CCPT;
 - (i) Le CCPT présente au Conseil un plan de travail annuel, pour approbation, et lui soumet chaque année un rapport sur les activités de l'année écoulée.
19. Le Conseil peut soumettre au **CCPT**, pour étude et conseil, toute autre question qu'il considère comme relevant des fonctions et des responsabilités du **CCPT**.
20. Une fois par année, le **CCPT** présente au Conseil un rapport sur les activités du Comité. Autrement, il fait rapport au Conseil au besoin.

PARTIE E FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

21. Dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, les membres du **CCPT** doivent :
- (j) agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts du Conseil;



- (k) assister aux réunions du Comité et participer à ses travaux;
- (l) remplir leurs fonctions officielles de façon à maintenir et à développer la confiance du public en l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du **CCPT** et du Conseil;
- (m) informer le Comité de l'existence d'une situation, apparente, possible ou réelle, de conflit d'intérêts et, le cas échéant, se retirer de la discussion sur le sujet;
- (n) apporter le soin, la diligence et l'aptitude que toute personne raisonnablement prudente observerait en de telles circonstances;
- (o) informer le Comité de tout changement survenu dans leur vie professionnelle;
- (p) se conformer aux présentes attributions et suivre les directives données au **CCPT** par le Conseil.

PARTIE F

QUESTIONS DE PROCÉDURE

- 22. Le Conseil souhaite voir ses comités consultatifs faire preuve dans leur fonctionnement d'une certaine souplesse et d'une ouverture pour pouvoir recevoir d'eux des conseils bien pesés sur tout. La procédure suivie par les comités consultatifs devrait donc être moins formelle, c'est-à-dire qu'elle devrait être adaptée aux domaines d'activité et aux compétences de chaque comité et de ses membres.
- 23. S'inspirant de ces principes, les comités sont libres de ne pas recourir à une procédure formelle de vote. Lorsqu'il y a au sein des comités des opinions divergentes rendant le consensus impossible, il est important de faire part au Conseil de tous ces points de vue différents, au lieu de les lui présenter comme l'expression d'un point de vue résultant d'un vote.
- 24. Sauf dans les cas où il existe des raisons valables s'y opposant, les comités peuvent, avec l'accord préalable de leur président, avoir recours au vote par procuration et permettre à des représentants suppléants, au personnel et à d'autres experts d'assister à leurs réunions.
- 25. Au moins une réunion a lieu chaque année à une date fixée par le président.
- 26. Les avis de convocation sont distribués aux membres au moins 30 jours civils avant la réunion.
- 27. L'ordre du jour et les documents d'information sont distribués aux membres au moins 14 jours civils avant la réunion.
- 28. Le quorum consiste en la majorité simple des membres figurant sur la liste officielle des membres du Comité au moment de la réunion.
- 29. Un membre du **CCPT** participant à une réunion par téléconférence est considéré comme étant présent à cette réunion.



30. Si les comités optent pour le recours à la procédure de vote, ils pourront alors prendre des décisions soit au cours de réunions, soit par correspondance. Pour faire adopter une décision, il faut obtenir la majorité simple des membres du comité considéré.
31. La version la plus récente de *Robert's Rules of Order* s'applique à la conduite des débats du **CCPT** dans la mesure où ces règles ne sont pas incompatibles avec les présentes attributions, la *Loi sur le Conseil canadien des normes* ni avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

PARTIE G

SOUS-COMITÉS, GROUPES DE TRAVAIL ET GROUPES D'ÉTUDE

32. Le président du **CCPT**, sur une recommandation du Comité ou à la demande du Conseil, prescrit le mandat des sous-comités, des groupes de travail et des groupes d'étude et en nomme les présidents et les membres.
33. Tous les sous-comités, groupes de travail et groupes d'étude sont responsables devant le Conseil par l'intermédiaire des comités desquels ils relèvent.
34. Les dispositions en matière de procédure qui sont contenues dans les présentes attributions s'appliquent aux sous-comités, aux groupes de travail et aux groupes d'étude du **CCPT**.

PARTIE H

GÉNÉRALITÉS

35. Le Conseil peut, conformément aux politiques du CCN, rembourser les frais de déplacement pour lesquels les membres du **CCPT**, de ses sous-comités, groupes de travail et groupes d'étude font une demande de règlement, suite à leur participation à des réunions liées au **CCPT** ou à la conduite d'affaires pour le compte du **CCPT**; le Conseil peut rembourser ces frais sur demande aux experts-conseils et aux conseillers techniques, mais non aux observateurs, invités à assister aux réunions du **CCPT**, de ses sous-comités, groupes de travail et groupes d'étude.
36. Le secrétaire du Comité, qui fait partie du personnel du CCN, travaille en collaboration avec le président du **CCPT** pour assurer le bon déroulement des délibérations du **CCPT** et pour aider ce comité et son président à définir clairement le rôle de ses membres et les activités qu'ils doivent entreprendre dans le cadre de leur mandat.